



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DST_56_2016104_0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société NORELEM
Commune de SAINTE-SAVINE

Arrêté Préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 ainsi que les articles R.512-39-1 à R.512-39-6 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU les récépissés de déclaration du 16 février 1965 et du 21 décembre 1966 relatifs à l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux, d'un dépôt de liquides inflammables et d'un dépôt de gaz combustible liquéfié, sur le territoire de la commune de SAINTE-SAVINE ;

VU le courrier en date du 21 février 2007 de la société NORELEM, informant Madame la préfète de l'arrêt définitif de l'activité du site de SAINTE-SAVINE ;

VU les rapports suivants transmis par la société NORELEM suite à l'arrêt de l'exploitation de ses installations :

- rapport IRH Environnement ZED 200/SB/00/184 de décembre 2000 : « Diagnostic de pollution éventuelle des sols – Evaluation simplifiée des risques » ;
- rapport ICF Environnement NAM06121 V1 de janvier 2007 : « Diagnostic complémentaire – rapport définitif » ;
- rapport ICF Environnement NAM 06 121-IE PCOM version 1 de février 2007 : « campagne de prélèvements d'eau souterraine » ;
- rapport ICF Environnement NAM 06 121-MEM CESS ACT version 2 de février 2007 : « mémoire de cessation d'activité » ;
- rapport ICF Environnement NAM-07-108 de septembre 2007 : « pose de 3 piézomètres supplémentaires et campagne d'analyse des eaux souterraines » ;
- rapport ICF Environnement NAM 09 064 – IB – VF d'avril 2010 : « Investigations complémentaires – Plan de gestion » ;
- rapport ICF Environnement NAM/09/064 – EQRS d'avril 2010 : « Evaluation quantitative des risques sanitaires » ;
- rapport ICF Environnement ALR 14-171-PG-VF de janvier 2015 : « Réalisation de prélèvements de sols et d'air et du sous-sol / Evaluation quantitative des risques sanitaires / Mise à jour du plan de gestion » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de remise en état du site n°2015119-0001 du 29 avril 2015 ;

VU le rapport de fin de travaux et son Analyse des Risques Résiduels ALR 15-119-V1 du 31 août 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2015 et son procès verbal de récolement de fin de travaux du 5 novembre 2015 ;

VU la consultation du propriétaire du site (société BELLOY), de l'ancien exploitant NORELEM, de la municipalité de SAINTE-SAVINE, ainsi que des services d'État en charge de l'urbanisme et de la sécurité publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société NORELEM ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site sis 106, avenue du Général Leclerc à SAINTE-SAVINE ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation ont permis de rendre le site compatible avec un usage commercial et que le procès-verbal de récolement des travaux a été délivré ;

CONSIDERANT néanmoins que le rapport de fin de travaux fait état d'une pollution résiduelle en Hydrocarbures et Composés Organohalogénés Volatils (COHV) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes ;

CONSIDERANT que l'état des parcelles de l'ancien site NORELEM n'est pas compatible avec certains usages, il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées et destination des usages

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° parcelles
Sainte-Savine	AL	27, 97, 100, 153, 155

Ces terrains ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type commercial.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles ci-dessus désignées, sont les suivantes :

1°/ Principes généraux :

- ✓ L'utilisation des biens devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe,
- ✓ Sous cette réserve, toute modification de l'usage des biens par rapport à leur usage actuel (usage identique à la dernière période d'exploitation dans une configuration identique des bâtiments) et toute modification ultérieure de leur usage est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.

2°/ Servitudes applicables

- ✓ Les bâtiments implantés au droit des parcelles définies à l'article 2 ne doivent pas présenter de voie préférentielle d'intrusion des gaz du sol vers le bâtiment, en particulier via des événements ou des dispositifs équivalents. Le cas échéant, la présence de tels dispositifs devra faire l'objet d'un calcul de risque spécifique.
- ✓ Au droit de la zone délimitée, les usages sensibles tels que définis dans la circulaire du 8 février 2007 (notamment crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges, lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) sont proscrits.
- ✓ Toute réalisation de travaux dans les zones présentant des traces de pollution identifiées précédemment, et affectant le sol ou le sous sol des biens (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations, ...), est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de sécurité visant à la protection des travailleurs. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.
Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés sur les biens dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- ✓ Tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit au droit du site, à la seule exception de la réalisation de mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou de leur traitement.

- ✓ Les piézomètres et puits nécessaires au programme de surveillance ou de traitement de la nappe doivent être maintenus en état et protégés efficacement. Leur accès doit être maintenu libre en toute circonstance. En conséquence, une servitude de passage est instaurée au profit de la société NORELEM ou de ses prestataires mandataires, ainsi qu'aux représentants de l'État. La servitude est maintenue en cas de changement de responsable du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ La réalisation de jardins potagers ou la plantation d'arbres fruitiers est proscrite, sauf à réaliser des études et des mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé dans le cas de l'ingestion de fruits ou légumes produits sur le site.
- ✓ Le passage de canalisations souterraines d'eau potable doit s'effectuer en dehors des zones identifiées comme polluées. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones polluées devront circuler dans des remblais d'apport sains ou devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte).

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles telles que définies à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une cession en tout ou partie, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs de la situation environnementale du site et des restrictions d'usage définies.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure d'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie, du ou des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée à la préfète accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si la préfète estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, la préfète demande au pétitionnaire de déposer un dossier conforme à l'article R.515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement.

Article 6 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINTE-SAVINE concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de SAINTE-SAVINE, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée à la préfète.

Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies mentionnées précédemment.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de SAINTE-SAVINE.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société NORELEM.

Fait à Troyes, le 13.6.16

La Préfète



Isabelle DILHAC

